

1

Plan d'action visant l'utilisation du compte
d'aide à la substitution d'énergies plus
polluantes (CASEP)

2 **1) Mise en situation**

3 Le mécanisme incitatif convenu, entériné par la Régie dans sa décision D-2000-183, prévoit
4 à la section 4 la création d'un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes
5 (CASEP). La mise en place de ce compte vise à inciter SCGM à déployer les efforts
6 nécessaires à déplacer les énergies plus polluantes.

7
8 Le principe qui a été retenu prévoit que chaque mètre cube de gaz naturel correspondant au
9 déplacement de ces énergies plus polluantes générera une contribution de 1,5 ¢ qui sera
10 versé dans un compte. Les sommes versées dans ce compte devront être utilisées pour
11 réaliser d'autres conversions de formes d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel.

12
13 Dans le CASEP, les mots et abréviations suivants ont le sens qui leur est donné ci-
14 dessous :

15 Entente : Entente sur le mécanisme incitatif convenu, entérinée par la
16 Régie le 5 octobre 2000 dans sa décision D-2000-183
17 Clientèle PMD : Clientèle des tarifs 1, 3 et M
18 CII : Commercial, institutionnel et petit industriel
19 Énergies plus polluantes : Mazout no 2, mazout no 6, charbon, bois.

20 **2) Contribution versée dans le compte du CASEP**

21 Le montant de la contribution versé dans le compte du CASEP sera calculé annuellement
22 lors du dossier tarifaire en multipliant 1,5 ¢/m³ par les volumes de gaz équivalant aux
23 énergies plus polluantes déplacées (nouvelles ventes signées) au cours des 12 derniers
24 mois chez la clientèle PMD. La section 5 présente l'évaluation du montant pour l'année
25 tarifaire 2004.

1 **3) Utilisation des sommes versées dans le CASEP**

2 Le distributeur a, selon l'Entente, la liberté de déterminer la meilleure utilisation de la
3 contribution. L'Entente prévoit à la section 4 que les sommes seront utilisées :

4
5 *« [...] pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du*
6 *charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel. Ces conversions devront être situées*
7 *sur le réseau ou sur des extensions de réseau de moins de 10 km et de moins*
8 *de 1 M\$. Les montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés*
9 *en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire*
10 *au même niveau que celui du plan de développement normal dans ces mêmes*
11 *marchés de conversion (pour la portion des conversions qui ne nécessite pas de*
12 *contribution). »*

13
14 Selon l'évaluation de la situation actuelle, SCGM est en mesure d'indiquer que ses axes
15 prioritaires pour l'utilisation des sommes versées dans le CASEP seront :

- 16
17 ? la densification de notre réseau par l'ajout de clients résidentiels. L'énergie déplacée sera
18 principalement du mazout no 2;
19 ? la densification de notre réseau par l'ajout de clients CII sur les extensions récentes de
20 réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2; et
21 ? la réalisation de mini extensions de réseau. Les énergies déplacées seront
22 principalement du mazout no 2.

23
24 Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement au client et
25 viendront s'ajouter au montant de PRC maximal qui permet d'atteindre un niveau de
26 rentabilité acceptable à SCGM. Dans ce cas, les critères s'appliquant au programme PRC à
27 savoir : que les sommes versées ne peuvent dépasser 100 % des dépenses admissibles en
28 vertu du programme PRC et ne peuvent excéder 80 % du taux unitaire moyen du tarif de
29 transport et distribution convenu avec le client, seront maintenus en considérant la somme
30 totale versée en vertu du programme PRC et du CASEP.

31

1 Le client sera informé que l'aide reçue vient du CASEP et des objectifs visés par la création
2 de ce fonds.

3
4 Occasionnellement, les sommes constituant le CASEP serviront à réduire, à titre de
5 contributions externes, les investissements nécessaires dans les circonstances.

6
7 Dans les cas où aucun PRC ne serait versé au client, le client devra convenir d'une
8 obligation annuelle minimale correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Advenant
9 qu'il y ait défaut, de la part d'un client, de rencontrer son obligation annuelle minimale, le
10 montant récupéré correspondant au CASEP est remis au CASEP.

11 **4) Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP**

12
13 Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait
14 annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations
15 suivantes :

- 16
17 ? nombre de clients;
18 ? volume déplacé par source d'énergie;
19 ? investissements;
20 - conduites et branchements
21 - PRC
22 ? sommes utilisées du CASEP; et
23 ? rentabilité de l'ensemble des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP.

1 **5) Établissement du montant du CASEP selon la section 4 de l'Entente**

2

3 L'Entente prévoit que :

4

5 *«Le montant de la contribution à ce compte sera calculé annuellement lors du*
6 *dossier tarifaire en multipliant 1,5 ¢/m³ par les volumes de gaz équivalant à*
7 *l'énergie déplacée (ventes signées) au cours des 12 derniers mois chez la*
8 *clientèle PMD.»*

9

10 Au niveau des énergies déplacées (mazout, bi-énergie mazout et charges additionnelles-
11 mazout), le volume de nouvelles ventes PMD pour la période de février 2002 à février 2003
12 se chiffre à 7 911 665 m³.

13

14 Le montant du CASEP s'établit conséquemment à 118 675 \$ pour 2003-2004.

15 **6) Exemples d'application**

16

17 Le tableau 2 présente des exemples d'application quant à l'utilisation du CASEP.

18

TABLEAU 1

COMpte DE SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES
ÉTABLISSEMENT DU MONTANT SELON SECTION 4 DE L'ENTENTE

MARCHÉ	2002-2003 ^(*) VOLUME (m ³)	CONTRIBUTION À 1,5 cent/m ³ (\$)
MAZOUT	7 911 665	118 675
CHARBON	0	0
BOIS	0	0
TOTAL	7 911 665	118 675

2001-2002 VOLUME (m ³)	2000-2001 VOLUME (m ³)	1999-2000 VOLUME (m ³)	1998-1999 VOLUME (m ³)	1997-1998 VOLUME (m ³)	1996-1997 VOLUME (m ³)
6 991 055	5 813 788	14 858 279	12 817 000	22 447 000	19 502 000
0	0	0	0	127 000	0
0	0	0	0	0	0
6 991 055	5 813 788	14 858 279	12 817 000	22 574 000	19 502 000

(*) Les résultats sont pour la période du 22 février 2002 au 21 février 2003

Moyenne 12 610,824

TABLEAU 2

**CASEP
EXEMPLES D'APPLICATION**

	<u>Exemple 1</u>	<u>Exemple 2</u>	<u>Exemple 3</u>
ÉTAPE 1			
Établissement de la rentabilité SCGM sans utilisation du CASEP			
Investissements-conduites et branchements (\$)	10000	12000	12000
PRC (\$)	2000	0	1000
Rentabilité client (Délai de récupération- année)	2	2	2
Rentabilité SCGM (Point mort- année)	6	6	8
ÉTAPE 2			
Établissement des paramètres requis pour assurer la rentabilité de SCGM sans utilisation du CASEP			
Investissements-conduites et branchements (\$)	10000	11000	11000
PRC (\$)	1000	0	0
Rentabilité client (Délai de récupération- année)	5	2	5
Rentabilité SCGM (Point mort- année)	3	3	3
ÉTAPE 3			
Établissement des paramètres requis pour assurer la rentabilité du client avec utilisation du CASEP			
SCGM			
Investissements-conduites et branchements (\$)	10000	12000	12000
CLIENTS			
PRC (\$)	1000	0	0
Plus:			
CASEP (\$)	1000	0	1000
RENTABILITÉ			
Rentabilité client (Délai de récupération- année)	2	2	2
Rentabilité SCGM (Point mort- année)	3	6	6
ÉTAPE 4			
Établissement des paramètres requis pour assurer la rentabilité du client et de SCGM avec utilisation du CASEP			
SCGM			
Investissements-conduites et branchements (\$)	10000	12000	12000
Moins:			
CASEP (\$)	0	1000	1000
CLIENTS			
PRC (\$)	1000	0	0
Plus:			
CASEP (\$)	1000	0	1000
RENTABILITÉ			
Rentabilité client (Délai de récupération- année)	2	2	2
Rentabilité SCGM (Point mort- année)	3	3	3
MONTANT TOTAL CASEP UTILISÉ	<u>1000</u>	<u>1000</u>	<u>2000</u>